



Société anonyme au capital de 22.310.290 euros
Siège social : 3, Avenue Hoche, 75008 Paris
338 620 834 R.C.S. Paris

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Mmes et MM. les actionnaires de la société FONCIERE VOLTA (la « *Société* ») sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire),

Le **29 juin 2018 à 9h**

Au 3, Avenue Hoche, 75008 Paris

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants.

ORDRE DU JOUR

A Titre Ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017
4. Approbation des conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce et du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions conclues et antérieurement approuvées par l'assemblée générale et qui concernent FONCIERE VINDI
5. Approbation des conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce et du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions conclues et antérieurement approuvées par l'assemblée générale et qui concernent M. R. ABOULKHEIR
6. Approbation du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions conclues et antérieurement approuvées par l'assemblée générale et qui concernent M. H. GIAOUI
7. Approbation du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions conclues et antérieurement approuvées par l'assemblée générale et qui concernent M. A. SAADA
8. Approbation du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions conclues et antérieurement approuvées par l'assemblée générale et qui concernent SCBSM
9. Fixation du montant des jetons de présence
10. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération et avantages de toute nature attribuables à M. Raphaël ABOULKHEIR à raison de son mandat de Président Directeur Général
11. Approbation des éléments de rémunération dus ou attribués au titre de l'exercice 2017 à M. Raphaël ABOULKHEIR à raison de son mandat de Président Directeur Général
12. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération et avantages de toute nature attribuables à M. Hervé GIAOUI à raison de son mandat de Directeur Général Délégué
13. Approbation des éléments de rémunération dus ou attribués au titre de l'exercice 2017 à M. Hervé GIAOUI à raison de son mandat de Directeur Général Délégué
14. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération et avantages de toute nature attribuables à M. André SAADA à raison de son mandat de Directeur Général Délégué
15. Ratification de la cooptation de Monsieur Jean-Daniel COHEN en qualité de nouvel administrateur
16. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

A Titre Extraordinaire

17. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions
18. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes
19. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
20. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offres au public, des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

21. Autorisation à donner au conseil d'administration, en cas d'émission, par voie d'offres au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée
22. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
23. Autorisation à donner au conseil d'administration, en cas d'émission, par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier d'actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale
24. Autorisation à donner au conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre
25. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société
26. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société
27. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance
28. Autorisation d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la Société
29. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société
30. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider de consentir des options de souscription d'actions nouvelles et/ou des options d'achat d'actions existantes
31. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et aux sociétés du groupe Foncière Volta adhérant à un plan d'épargne entreprise
32. Rappel des dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce sur le droit des actionnaires de participer aux assemblées sous réserve de l'enregistrement comptable des titres au 2^{ème} jour ouvré précédant l'assemblée
33. Modifications subséquentes des statuts
34. Pouvoirs pour formalités

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuve l'ensemble de ces comptes sociaux comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale constate que les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 font apparaître une perte de (2.580.196) €.

L'assemblée générale donne *quitus* entier et sans réserve aux administrateurs au titre de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Elle donne également *quitus* aux commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mission.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport de gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuve les comptes consolidés dudit exercice tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élevant à (2.580.196) € comme suit :

- au compte « *Report à nouveau* » pour un montant de (2.580.196) €
qui passe d'un solde négatif de (2.027.804) € à un solde négatif de (4.608.000) €

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale rappelle que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le	Nombre d'actions	Dividende distribué par action	Abattement fiscal ou abattement par action
31/12/2016	11.155.145	0	0

31/12/2015	10.256.271	0	0
31/12/2014	9.020.316	0	0

L'assemblée générale, après avoir constaté que les dépenses non déductible des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés au sens de l'article 39-4 du Code général des impôts s'élèvent à un montant global de 10.410 € et qui ont donné lieu à une imposition de 3.470 €, approuvent lesdites dépenses.

Quatrième résolution

(Approbation des conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce et du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions conclues et antérieurement approuvées par l'assemblée générale et qui concernent FONCIERE VINDI)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce :

- approuve la convention autorisée par le Conseil d'Administration au cours de l'exercice 2017 intéressant la société FONCIERE VINDI et visée dans ledit rapport ;
- approuve les termes dudit rapport en ce qui concernent la convention pour laquelle FONCIERE VINDI est intervenue et prend acte que ladite convention conclue et antérieurement approuvée par l'assemblée générale qui y est visée, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Cinquième résolution

(Approbation des conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce et du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions conclues et antérieurement approuvées par l'assemblée générale et qui concernent M. R. ABOULKHEIR)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce :

- approuve la convention autorisée par le Conseil d'Administration au cours de l'exercice 2017 intéressant M. R. ABOULKHEIR et visée dans ledit rapport ;
- approuve les termes dudit rapport en ce qui concernent les conventions pour lesquelles M. R. ABOULKHEIR est intervenue et prend acte que lesdites conventions conclues et antérieurement approuvées par l'assemblée générale qui y sont visées, se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé.

Sixième résolution

(Approbation du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions conclues et antérieurement approuvées par l'assemblée générale et qui concernent M. H. GLAOUI)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-40-1 du Code de commerce, approuve les termes dudit rapport en ce qui concernent les conventions pour lesquelles M. H. GIAOUI est intervenu et prend acte que lesdites conventions conclues et antérieurement approuvées par l'assemblée générale qui y sont visées, se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé.

Septième résolution

(Approbation du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions conclues et antérieurement approuvées par l'assemblée générale et qui concernent M. A. SAADA)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-40-1 du Code de commerce, approuve les termes dudit rapport en ce qui concernent la convention pour laquelle M. A. SAADA est intervenu et prend acte que ladite convention conclue et antérieurement approuvée par l'assemblée générale qui y est visée, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Huitième résolution

(Approbation du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions conclues et antérieurement approuvées par l'assemblée générale et qui concernent SCBSM)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-40-1 du Code de commerce, approuve les termes dudit rapport en ce qui concernent la convention pour laquelle SCBSM est intervenue et prend acte que ladite convention conclue et antérieurement approuvée par l'assemblée générale qui y est visée, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Neuvième résolution

(Fixation du montant des jetons de présence)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration, décide de fixer à la somme de trente mille euros (30.000 €) à répartir entre les membres du conseil d'administration le montant des jetons de présence pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs et ce jusqu'à une nouvelle décision de l'assemblée générale.

Dixième résolution

(Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération et avantages de toute nature attribuables à M. Raphaël ABOULKHEIR à raison de son mandat de Président Directeur Général)

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, et en particulier de la section sur le gouvernement d'entreprise qui y est intégré, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Raphaël ABOULKHEIR, en raison de son mandat de Président Directeur Général, tels que figurant dans le rapport financier annuel relatif à l'exercice 2017 à l'article 11.3.1.

Onzième résolution

(Approbation des éléments de rémunération dus ou attribués au titre de l'exercice 2017 à M. Raphaël ABOULKHEIR à raison de son mandat de Président Directeur Général)

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments de rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à Monsieur Raphaël ABOULKHEIR, Président Directeur Général, tels que présentés dans le rapport de gestion du Conseil d'administration, et en particulier dans la section sur le gouvernement d'entreprise qui y est intégré à l'article 11.3.1.

Douzième résolution

(Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération et avantages de toute nature attribuables à M. Hervé GIAOUI à raison de son mandat de Directeur Général Délégué)

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, et en particulier de la section sur le gouvernement d'entreprise qui y est intégré, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Hervé GIAOUI, en raison de son mandat de Directeur Général Délégué, tels que figurant dans le rapport financier annuel relatif à l'exercice 2017 à l'article 11.3.1.

Treizième résolution

(Approbation des éléments de rémunération dus ou attribués au titre de l'exercice 2017 à M. Hervé GIAOUI à raison de son mandat de Directeur Général Délégué)

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments de rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à Monsieur Hervé GIAOUI, Directeur Général Délégué, tels que présentés dans le rapport de gestion du Conseil d'administration, et en particulier dans la section sur le gouvernement d'entreprise qui y est intégré à l'article 11.3.1.

Quatorzième résolution

(Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération et avantages de toute nature attribuables à M. André SAADA à raison de son mandat de Directeur Général Délégué)

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, et en particulier de la section sur le gouvernement d'entreprise qui y est intégré, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur André SAADA, en raison de son mandat de Directeur Général Délégué, tels que figurant dans le rapport financier annuel relatif à l'exercice 2017 à l'article 11.3.1.

Quinzième résolution

(Ratification de la cooptation de Monsieur Jean-Daniel COHEN en qualité de nouvel administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration et sur proposition du Conseil d'administration, ratifie la cooptation de :

Monsieur Jean Daniel COHEN

Né le 22 septembre 1962 à CASABLANCA (MAROC)
Demeurant 36/37 bd de Waterloo B-1000 BRUXELLES

en qualité de nouvel administrateur, en remplacement de la société HPMC1 démissionnaire.

L'assemblée prend acte que la cooptation de Monsieur Jean Daniel COHEN a été décidée par le Conseil d'administration en date du 19 avril 2018 et que Monsieur Jean Daniel COHEN exercera ses fonctions conformément à l'article 13 des statuts pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur le compte de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Seizième résolution

(Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce :

- décide de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2017, par sa 18^{ème} résolution ;

- autorise le conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales, réglementaires, les dispositions d'application directe du règlement n° 596/2014 de la Commission européenne du 16 avril 2014, les dispositions du Règlement de l'Autorité des marchés financiers (AMF), ainsi que par les pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, à acheter, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans la limite de 10% du montant du capital ; et décide que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée), étant précisé qu'en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation.

Le prix maximum d'achat par la Société de ses propres actions est fixé à 7,71 euros par action, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération. A cet effet, l'assemblée générale décide de déléguer au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

En conséquence, le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élèverait à 8.600.616,79 €, tel que calculé sur la base du capital social au 31 décembre 2017, ce montant maximum pouvant être ajusté pour tenir compte du montant du capital au jour de la présente assemblée générale.

Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, tels des options d'achat ou de vente ou toutes combinaisons de celles-ci, à l'exclusion des achats d'options d'achat, ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le conseil d'administration de la Société appréciera. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ou de toute autre finalité qui viendrait à être autorisée par les dispositions légales et réglementaires applicables ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché de l'Autorité des marchés financiers :

- favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation et les pratiques de marché reconnues et conformes à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- attribuer les actions aux mandataires sociaux ou aux salariés de la Société et/ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables dans le cadre (i) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (ii) du régime des options d'achat d'actions prévu par les articles L. 225-179 et suivants du code de commerce, (iii) du régime de l'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce et (iv) d'un plan d'épargne d'entreprise, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
- remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport, dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par la présente assemblée générale de la 17^{ème} résolution ;
- plus généralement, opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation, ou toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché, sous réserve d'en informer les actionnaires de la Société par voie de communiqué.

L'autorisation serait donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment :

- passer tous ordres en bourse ou hors marché ;
- conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
- établir tous documents notamment d'information ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis, dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme ; et
- effectuer toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

L'assemblée générale prend acte que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente autorisation, le conseil d'administration rendra compte dans le rapport prévu à l'article L. 225-100 du code de commerce, conformément à l'article L. 225-211 du code de commerce, du nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice, des cours moyens des achats et ventes, du montant des frais de négociation, du nombre des actions inscrites au nom de la Société à la clôture de l'exercice et leur valeur évaluée au cours d'achat ainsi que leur valeur nominale pour chacune des finalités, du nombre des actions utilisées, des éventuelles réallocations dont elles ont fait l'objet et la fraction du capital qu'elles représentent.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Dix-septième résolution

*(Autorisation à donner au conseil d'administration
à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- décide de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2017, par sa 19^{ème} résolution ;
- autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la 16^{ème} résolution ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que ce pourcentage s'applique à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée ; et
- autorise le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « *Primes d'émission* » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital, notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélatrice des statuts de la Société, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Dix-huitième résolution

*(Délégation de compétence au conseil d'administration
à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L.225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

- décide de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2016, par sa 12^{ème} résolution ;

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont l'incorporation au capital serait admise, à réaliser par émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement ou par élévation de la valeur nominale des actions de la Société ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
- et décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de Trente Millions euros (30.000.000 €), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables. Il est précisé que ce montant est fixé de façon autonome et distinct des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les 19^{ème} à 26^{ème} résolutions.

Les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées ci-dessus et notamment déterminer à cet égard le montant des sommes à incorporer au capital, ainsi que le ou les postes des capitaux propres sur lesquels elles seront prélevées ;
- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le nouveau montant de la valeur nominale des actions existantes composant le capital social de la Société ;
- arrêter la date même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'augmentation de la valeur nominale portera effet ;
- prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
- accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ainsi que de procéder à la modification corrélative des statuts ; et
- prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords afin d'assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Dix-neuvième résolution

*(Délégation de compétence au conseil d'administration
à l'effet d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit
préférentiel de souscription des actionnaires)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce :

- décide de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2016, par sa 13^{ème} résolution ;
- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, en euro ou en monnaie étrangère, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ou de valeurs mobilières (y compris des bons de souscription d'actions nouvelles ou existantes), donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, émises à titre gratuit ou onéreux. Il est précisé que la présente délégation de compétence pourra permettre l'émission de valeurs mobilières dans les conditions prévues par l'article L. 228-93 du Code de commerce ;
- décide que le montant nominal maximal des augmentations du capital social de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant total de Trente Millions euros (30.000.000 €), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ou autres titres de capital supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ; étant précisé que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et des 20^{ème} à 26^{ème} résolutions ne pourra excéder Trente Millions euros (30.000.000 €), plafond global de l'ensemble de ces augmentations de capital immédiates ou à terme ; et
- décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant total de Cinquante Millions euros (50.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et des 20^{ème} à 26^{ème} résolutions ne pourra excéder Cinquante Millions euros (50.000.000 €) plafond global de l'émission de titres de créances.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société.

L'assemblée générale décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible ; en outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Par conséquent, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, tout ou partie des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions, cette limitation ne pourra être opérée par le conseil d'administration que sous la condition que les souscriptions atteignent les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ; et

- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

L'assemblée générale prend acte que, le cas échéant, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auquel ces valeurs mobilières donnent droit.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- déterminer les dates, les prix et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- fixer les montants à émettre et fixer la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre ;
- déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
- suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements ;
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ;
- décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, pour fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.

Vingtième résolution

*(Délégation de compétence au conseil d'administration
à l'effet d'émettre, par voie d'offres au public, des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la
Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- décide de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2016, par sa 14^{ème} résolution ;
- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, l'émission, par offre au public, en France ou à l'étranger, en euro ou en monnaie étrangère, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société. Il est précisé que la présente délégation de compétence pourra permettre l'émission de valeurs mobilières dans les conditions prévues par l'article L. 228-93 du Code de commerce ;
- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation et des 19^{ème} à 26^{ème} résolutions ne pourra excéder Trente Millions d'Euros (30.000.000 €), montant nominal maximal de l'ensemble des augmentations de capital. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ou autres titres de capital supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux éventuelles stipulations contractuelles applicables ;
- et décide en outre que le montant nominal de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente délégation et des 19^{ème} à 26^{ème} résolutions, ne pourra excéder Cinquante Millions euros (50.000.000 €), ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, montant nominal maximal de l'ensemble des titres de créances pouvant être émis. Ce montant est indépendant du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital existants ou à émettre de la Société ou à une combinaison des deux ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation de compétence, pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée indéterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, étant précisé que lesdits titres de créances pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres titres de capital et valeurs mobilières émis en vertu de la présente délégation. Toutefois, le conseil d'administration, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, aura la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement à la quotité du capital possédée par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France ou, le cas échéant, d'un placement à l'étranger.

Conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, l'assemblée générale décide que :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse de l'action Foncière Volta sur Euronext Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ; et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ou autre titre de capital de la Société émis en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à celle qu'elle recevrait par application du prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières, le conseil d'administration pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou les deux facultés ci-après :

- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions, cette limitation ne pourra être opérée par le conseil d'administration que sous la condition que les souscriptions atteignent les trois-quarts au moins de l'émission décidée ; ou
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou autres titres de capital de la Société auquel les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières et titres à créer ou leur étant associés ;
- déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis ;
- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois (3) mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, conformément avec les dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres ajustements ;
- le cas échéant, fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant avec une prime fixe ou variable ;
- s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ;
- décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, pour fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.

Vingt et unième résolution

(Autorisation à donner au conseil d'administration, en cas d'émission, par voie d'offres au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :

- décide de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2016, par sa 15^{ème} résolution ;
- autorise le conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, pour chacune des émissions décidées en application de la 20^{ème} résolution qui précède et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la présente assemblée générale) par période de douze (12) mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la 20^{ème} résolution qui précède et à fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières émises, selon les modalités suivantes :
 - a) le prix d'émission des actions sera au moins égal au cours moyen pondéré des 20 dernières séances de bourse de l'action Foncière Volta sur le marché Euronext Paris le jour précédant l'émission, avec une décote maximale de 25 % ;
 - b) et le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au cours moyen pondéré des 20 dernières séances de bourse de l'action Foncière Volta sur le marché Euronext Paris le jour précédent l'émission, précédant (i) la fixation du prix d'émission desdites valeurs mobilières donnant accès au capital ou (ii) l'émission des actions issues de l'exercice de droits à l'attribution d'actions attachés auxdites valeurs mobilières donnant accès au capital (lorsque celui-ci est exerçable au gré de la Société), après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminué d'une décote maximale de 25 %.

Le montant nominal total d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder et s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital de Trente Millions d'Euros (30.000.000 €).

Le montant nominal global de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder et s'imputera sur le plafond relatif aux titres de créances de Cinquante Millions d'Euros (50.000.000 €).

Vingt deuxième résolution

(Délégation de compétence au conseil d'administration

à l'effet d'émettre, par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier :

- décide de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2016, par sa 16^{ème} résolution ;
- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, l'émission, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital de la Société existants ou à émettre. Il est précisé que la présente délégation de compétence pourra permettre l'émission de valeurs mobilières dans les conditions prévues par l'article L. 228-93 du Code de commerce ;
- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation et des 19^{ème} à 26^{ème} résolutions, ne pourra excéder Trente Millions d'Euros (30.000.000 €), montant nominal maximal de l'ensemble des augmentations de capital. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ou autres titres de capital supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux éventuelles stipulations contractuelles applicables ;
- et décide que le montant nominal de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente délégation et des 19^{ème} à 26^{ème} résolutions ne pourra excéder Cinquante Millions d'Euros (50.000.000 €), montant nominal maximal de l'ensemble des titres de créances pouvant être émis. Ce montant est indépendant du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital existants ou à émettre de la Société ou à une combinaison des deux ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation de compétence, pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée indéterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, étant précisé que lesdits titres de créances pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres titres de capital et valeurs mobilières émis en vertu de la présente délégation. Les émissions susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation seront exclusivement adressées aux (i) personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, (ii) aux investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article D. 411-4 du Code monétaire et financier sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre. Les émissions susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation sont limitées à 20 % du capital par an, étant précisé que le délai d'un an précité courra à compter de chaque émission réalisée en application de la présente délégation. Le conseil d'administration vérifiera si le plafond de 20 % précité n'a pas été atteint au cours des douze (12) mois précédant l'émission envisagée, en tenant compte des éventuelles modifications du capital de la Société affectant le dénominateur.

Conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, l'assemblée générale décide que :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse de l'action Foncière Volta sur Euronext Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ; et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action ou autre titre de capital de la Société émis en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à celle qu'elle recevrait par application du prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières, le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions, cette limitation ne pourra être opérée par le conseil d'administration que sous la condition que les souscriptions atteignent les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou autres titres de capital de la Société auquel les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit. L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- arrêter la liste des bénéficiaires des placements privés réalisés en application de la présente délégation et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;
- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières et titres à créer ou leur étant associés; - déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis ;
- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois (3) mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, conformément avec les dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres ajustements;
- le cas échéant, fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant avec une prime fixe ou variable ;
- s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ;
- décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, pour fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.

Vingt troisième résolution

(Autorisation à donner au conseil d'administration, en cas d'émission, par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier d'actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :

- décide de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2016, par sa 17^{ème} résolution ;
- autorise le conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, pour chacune des émissions décidées en application de la 22^{ème} résolution qui précède et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la présente assemblée générale) par période de douze (12) mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la 22^{ème} résolution qui précède et à fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières émises, selon les modalités suivantes :
 - a) le prix d'émission des actions sera au moins égal au cours moyen pondéré des 20 dernières séances de bourse de l'action Foncière Volta sur le marché Eurolist d'Euronext Paris le jour précédent l'émission, avec une décote maximale de 25 %; et
 - b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au cours moyen pondéré des 20 dernières séances de bourse de l'action Foncière Volta sur le marché Eurolist d'Euronext Paris le jour précédent l'émission, précédant (i) la fixation du prix d'émission desdites valeurs mobilières donnant accès au capital ou (ii) l'émission des actions issues de l'exercice de droits à l'attribution d'actions attachés auxdites valeurs mobilières donnant accès au capital (lorsque celui-ci est exerçable au gré de la Société), après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminué d'une décote maximale de 25 %.

Le montant nominal total d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder et s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital de Trente Millions euros (30.000.000 €).

Le montant nominal global de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder et s'imputera sur le plafond relatif aux titres de créances de Cinquante Millions euros (50.000.000 €).

Vingt quatrième résolution

(Autorisation à donner au conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce :

- décide de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2016, par sa 18^{ème} résolution ;
- autorise le conseil d'administration à décider, pour chacune des émissions décidées en application des 19^{ème} à 23^{ème} résolutions, d'augmenter le nombre de titres de capital et/ou de valeurs mobilières à émettre, dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

La présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

Vingt cinquième résolution

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce :

- décide de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2016, par sa 19^{ème} résolution ;
- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, la compétence pour décider, sur le rapport des commissaires aux apports mentionné aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'émission d'actions ou d'autres titres de capital de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ ou à terme, à des actions ou autres titres de capital existants ou à émettre de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'utilisation par le conseil d'administration de la présente délégation). Il est précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation et des 19^{ème} à 26^{ème} résolutions, ne pourra excéder Trente Millions d'euros (30.000.000 €), montant nominal maximal de l'ensemble des augmentations de capital. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ou autres titres de capital supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux éventuelles stipulations contractuelles applicables ; et
- décide que le montant nominal de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente délégation et des 19^{ème} à 26^{ème} résolutions ne pourra excéder Cinquante Millions euros (50.000.000 €), montant nominal maximal de l'ensemble des titres de créances pouvant être émis. Ce montant est indépendant du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et autres titres de capital de la Société auquel les valeurs mobilières qui seraient émises au profit des porteurs de titres de capital ou valeurs mobilières objets des apports en nature sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports ;
- fixer les termes et conditions et les modalités de l'opération, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables et la présente résolution ;
- fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance (même rétroactive), des actions ou autres titres de capital nouveaux et, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société, et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, s'il y a lieu, d'avantages particuliers et réduire l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers, si les apporteurs y consentent ;
- inscrire au passif du bilan à un compte « *prime d'apport* », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de toute émission sur le montant de la « *prime d'apport* » et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords (notamment en vue d'assurer la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société, demander l'admission sur Euronext Paris de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

Vingt sixième résolution

(Délégation de compétence au conseil d'administration

à l'effet d'émettre des actions et/ ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-148 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- décide de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2016, par sa 20^{ème} résolution ;

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, l'émission d'actions ou autres titres de capital de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital existants ou à émettre de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou (selon les qualifications et règles locales) à l'étranger, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce et décide, en tant que de besoin, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et autres titres de capital et valeurs mobilières à émettre ;
- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation et des 19^{ème} à 25^{ème} résolutions, ne pourra excéder Trente Millions euros (30.000.000 €), montant nominal maximal de l'ensemble des augmentations de capital. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ou autres titres de capital supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux éventuelles stipulations contractuelles applicables ; et
- décide que le montant nominal de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente délégation et des 19^{ème} à 25^{ème} résolutions ne pourra excéder Cinquante Millions euros (50.000.000 €), montant nominal maximal de l'ensemble des titres de créances pouvant être émis. Ce montant est indépendant du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

L'assemblée prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou autres titres de capital de la Société auquel les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit. L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- fixer les termes et conditions et les modalités de l'opération, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables et la présente résolution ;
- fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance (même rétroactive), des actions ou autres titres de capital nouveaux et, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois (3) mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- inscrire au passif du bilan à un compte « *prime d'apport* », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de toute émission sur le montant de la « *prime d'apport* » et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation ;

- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ; et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.

Vingt septième résolution

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

- décide de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2016, par sa 21^{ème} résolution ;
- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, en France ou à l'étranger et/ou sur le marché international, de titres de créance tels que obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou non, ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la Société ;
- et décide que le montant nominal de l'ensemble des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder la somme de Cinquante Millions euros (50.000.000 €), ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Il est toutefois précisé que ce montant est fixé de façon autonome et distinct des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les 19^{ème} à 26^{ème} résolutions.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, à l'effet de :

- procéder aux dites émissions susvisées et en déterminer la date, la nature, les montants et monnaie d'émission ;
- arrêter les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et notamment leur valeur nominale, leur date de jouissance, leur prix d'émission et leur taux d'intérêt, fixe et/ou variable ou à coupon zéro, leur rang de subordination et leur date de remboursement, ou en cas de titres à taux variable, les modalités de détermination de leur taux d'intérêts, ou encore les conditions de capitalisation de l'intérêt ;
- fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant, avec une prime fixe ou variable, ou même de rachat par la Société ;
- s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit, et en arrêter la nature et les caractéristiques ; et

- d'une manière générale, arrêter l'ensemble des modalités de chacune des émissions, passer toutes conventions et conclure tous accords avec toutes banques et tous organismes, prendre toutes dispositions et remplir toutes les formalités requises, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Vingt huitième résolution

*(Autorisation d'émettre des bons de souscription d'actions
en période d'offre publique portant sur les titres de la Société)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L. 233-32 du Code de commerce :

- (i) décide de mettre fin, avec effet immédiat, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 30 juin 2017 par sa 20^{ème} résolution ;
- (ii) autorise le conseil d'administration à émettre, en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, des bons permettant de souscrire des actions de la Société à des conditions préférentielles tels que visés à l'article L. 233-32, II, du Code de commerce et à attribuer gratuitement lesdits bons aux actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique, selon les modalités prévues audit article L. 233-32, II.
- (iii) L'assemblée générale décide que le montant nominal maximum d'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice des bons émis en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 44.620.580 euros et que le nombre maximum de bons pouvant être émis en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 22.310.290. Ce plafond est fixé de façon distincte et autonome des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les 19^{ème} à 26^{ème} résolutions.

Le conseil d'administration arrêtera les conditions d'exercice des bons relatives aux termes de l'offre portant sur les titres de la Société ou de toute autre offre concurrente éventuelle, ainsi que les autres caractéristiques de ces bons, dont le prix d'exercice des bons ou les modalités de sa détermination.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour procéder aux émissions et attributions susvisées, en constater la réalisation, à cet effet, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution, procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions et attributions.

L'assemblée générale prend acte que la présente autorisation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auquel les bons qui seraient émis sur le fondement de la présente autorisation pourront donner droit.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

L'assemblée générale fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de cette autorisation.

Vingt neuvième résolution

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société)

L'assemblée générale statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce décide :

- a) de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 21 juillet 2015, par sa 12^{ème} résolution ;
- b) de déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'attribution gratuite au profit des bénéficiaires appartenant aux catégories qu'il déterminera parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2, ou de mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1, II, d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société ;
- c) décide que le conseil d'administration déterminera le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions ;
- d) que le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra représenter plus de 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration, sous réserve d'éventuels ajustements aux fins de maintenir les droits des attributaires, mais sans pouvoir dépasser la limite globale de 10 % du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ;
- e) prend acte que la présente autorisation comporte de plein droit renonciation des actionnaires à la partie des bénéfices, réserves et primes d'émission qui, le cas échéant, serait utilisée pour l'émission d'actions nouvelles ; et
- f) que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil d'administration, au terme d'une période d'acquisition d'au moins 1 année, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires étant fixée à 1 an ;

L'assemblée générale prend acte que la présente décision comporte, dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur, renonciation de plein droit des actionnaires, au profit des attributaires d'actions gratuites, à la partie des bénéfices, réserves et primes d'émission qui, le cas échéant, serait utilisée pour l'émission d'actions nouvelles.

L'assemblée générale fixe à trente-huit (38) mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment d'arrêter la liste des bénéficiaires d'actions gratuites, fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution, fixer les dates de jouissance des actions, le cas échéant de constater l'augmentation de capital, modifier les statuts en conséquence et plus généralement faire le nécessaire.

Trentième résolution

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider de consentir des options de souscription d'actions nouvelles et/ou des options d'achat d'actions existantes)

L'assemblée générale statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code du commerce décide :

- a) de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 21 juillet 2015, par sa 13^{ème} résolution ;
- b) de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente assemblée, sa compétence pour décider de consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice de membres du personnel et de dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit :
 - soit à la souscription d'actions nouvelles de la Société émise au titre de l'augmentation de capital ;
 - soit à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par celle-ci dans les conditions prévues par la loi ;
- c) prend acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporte, au profit des bénéficiaires d'options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de la levée des options ;
- d) que le nombre total des options consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire, ni à acheter un nombre d'actions supérieur à 10 % du capital social, au jour où le conseil d'administration décide d'attribuer des options, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre par le conseil d'administration afin de préserver, dans les conditions légales et réglementaires, les droits des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions attribuées en vertu de la présente autorisation ;
- e) que le prix de souscription ou d'achat des actions sous options sera fixé par le conseil d'administration selon les modalités et les limites autorisées par les textes en vigueur au jour de l'attribution, sans que ce prix puisse toutefois être inférieur (i) pour toutes les options, à 80 % de la moyenne des premiers cours de l'action aux vingt séances de bourse précédant le jour où le conseil d'administration consentira ces options et (ii) pour les options d'achat, à 80 % du cours moyen de rachat par la Société des actions qu'elle détient le même jour ;
- f) que le délai durant lequel les options pourront être exercées par les bénéficiaires sera fixé par le conseil d'administration selon les modalités et dans les limites autorisées par les textes en vigueur le jour de l'attribution de ces options, sans que, pour chaque option consentie, ce délai puisse excéder 5 (cinq) ans à compter du jour de l'attribution de l'option ;
- g) et de donner tous les pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, et dans les limites ci-dessus fixées à l'effet de :
 - (i) définir les caractéristiques des options : souscription ou achat d'actions ;
 - (ii) désigner les bénéficiaires des options et arrêter le nombre d'options à attribuer à chacun d'eux ;

- (iii) déterminer toutes les modalités des options, notamment les conditions dans lesquelles seront consenties ces options, fixer l'époque ou les époques de réalisation ainsi que les dates, les délais et les modalités de libération, d'acquisition et de délivrance des actions souscrites ou acquises en vertu de ces options ;
- (iv) prévoir toutes les interdictions de revente immédiate de tout ou partie des actions nouvelles existantes souscrites ou acquises par suite d'exercice de ces options, sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse, pour chaque option, excéder 2 (deux) ans à compter du jour d'exercice de cette option ;
- (v) déterminer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires d'options en cas d'opérations financières sur le capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- (vi) prévoir la possibilité de suspendre éventuellement l'exercice des options, en cas d'opérations financières sur le capital de la Société, pendant un délai conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
- (vii) ajuster en tant que de besoin le prix et le nombre des options consenties en conformité avec les dispositions légales applicables, en cas d'opérations financières de la Société ;
- (viii) imputer, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les frais, droits et honoraires de toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières sur le montant de la prime d'émission y afférente, prélever sur ladite prime d'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau requis par la législation et la réglementation en vigueur ;
- (ix) et généralement, prendre toutes les dispositions utiles ou nécessaires et notamment accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des options, modifier les statuts en conséquence.

Trente et unième résolution

(Délégation de compétence au conseil d'administration

à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et aux sociétés du groupe Foncière Volta adhérant à un plan d'épargne entreprise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, afin de permettre la réalisation d'augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise à un niveau qui demeure en adéquation avec le montant du capital social, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et suivants du Code de commerce et L. 3331-1 et suivants du Code du travail :

- décide de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2017, par sa 21^{ème} résolution ;
- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximal de Quinze Millions euros (15.000.000 €) réservées aux adhérents à un plan d'épargne de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce. Etant toutefois précisé que ce montant est fixé de façon autonome et distinct des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les 19^{ème} à 26^{ème} résolutions :

- décide de supprimer, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en application de la présente autorisation ;
- décide, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, que la décote offerte ne pourra excéder 20 % de la moyenne des derniers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt jours de négociation précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, et 30 % de la même moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans ; toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration à supprimer ou réduire la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Le conseil d'administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres titres en application des dispositions ci-dessous ;
- et décide que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement, ou le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et que les actionnaires renoncent à tout droit aux actions ou autres titres donnant accès au capital qui serait émis en vertu de la présente résolution.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- arrêter, dans les limites ci-dessus, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ;
- déterminer que les émissions ou les attributions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- procéder aux augmentations de capital résultant de la présente autorisation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus ;
- fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales ;
- prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise ou la modification de plans existants ;
- arrêter la liste des sociétés dont les salariés seront bénéficiaires des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;
- procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du prix de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
- et modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

Trente deuxième résolution

(Rappel des dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce sur le droit des actionnaires de participer aux assemblées sous réserve de l'enregistrement comptable des titres au 2^{ème} jour ouvré précédant l'assemblée)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration prend acte que l'article R. 225-85 du Code de commerce dispose que tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées, sous réserve de l'enregistrement comptable des titres en son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Trente troisième résolution

(Modifications subséquentes des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration décide, avec effet à l'issue de la présente assemblée et sous réserve de l'adoption de la résolution qui précède, de modifier l'article 24 des statuts de la société comme suit (éléments modifiés surlignés) :

« Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer aux assemblées, sous réserve de l'enregistrement comptable des titres en son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la société par son mandataire, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Trente quatrième résolution

(Pouvoirs pour formalités)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises par la loi, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 JUIN 2018**

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons réunis en assemblée générale (l'« *Assemblée Générale* ») afin de vous rendre compte de la situation et de l'activité de notre Société et du groupe (le « *Groupe* ») durant l'exercice clos le 31 décembre 2017 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels dudit exercice. Nous vous avons également réunis en Assemblée Générale afin de vous demander d'approuver un certain nombre de résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Au total, 34 résolutions sont soumises à votre vote.

I. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I.1. Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et affectation du résultat dudit exercice (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} résolutions)

Nous vous invitons à prendre connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que des rapports des commissaires aux comptes qui présentent les comptes sociaux et consolidés de la société Foncière VOLTA (la « *Société* ») clos le 31 décembre 2017 et soumettons à votre approbation les 1^{ère} et 2^{ème} résolutions portant respectivement sur les comptes sociaux et les comptes consolidés.

Concernant l'affectation du résultat de l'exercice, objet de la 3^{ème} résolution, nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2017 qui s'élève à (2.580.196) € comme suit :

- au compte « *Report à nouveau* » pour un montant de (2.580.196) €
qui passe d'un solde négatif de (2.027.804) € à un solde négatif de (4.608.000) €

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le	Nombre d'actions	Dividende distribué par action	Avoir fiscal ou abattement par action
31/12/2016	11.155.145	0	0
31/12/2015	10.256.271	0	0
31/12/2014	9.020.316	0	0

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, nous vous demandons enfin d'approuver les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, s'élèvent à un montant global de 10.410 € et qui ont donné lieu à une imposition de 3.470 €.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation les 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} résolutions.

I.2. Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} résolutions)

Dans le cadre de la vie courante de la Société, des conventions peuvent intervenir directement ou indirectement entre celle-ci et une autre société avec laquelle elle a des dirigeants communs, voire entre la Société et ses dirigeants ou avec un actionnaire détenant plus de 10 % du capital.

Ces conventions font l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration et doivent être présentées pour approbation à l'assemblée générale des actionnaires après audition du rapport spécial des commissaires aux comptes.

Il vous est donc proposé, dans les 4^{ème} et 5^{ème} résolutions, de prendre acte des conclusions du rapport spécial des commissaires aux comptes et d'approuver les conventions dont il fait état.

Le rapport des commissaires aux comptes fait également état des conventions conclues et antérieurement approuvées par l'assemblée générale et qui se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé.

Il vous est proposé, les 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} résolutions, de prendre acte des conclusions du rapport spécial des commissaires aux comptes

I.3. Fixation des jetons de présence (9^{ème} résolutions)

Il vous est proposé dans la 9^{ème} résolution de fixer à la somme de trente mille euros (30.000 €) à répartir entre les membres du conseil d'administration le montant des jetons de présence pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs et ce jusqu'à une nouvelle décision de l'assemblée générale.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 9^{ème} résolution.

I.4. Principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux président directeur général et aux directeurs généraux délégués pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 (10^{ème}, 12^{ème} et 14^{ème} résolutions)

Conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de Commerce, les principes et critères de rémunération des mandataires sociaux sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Cette approbation est sollicitée dans le cadre d'une résolution spécifique à chaque dirigeant mandataire social (M. R. ABOULKHEIR, M. H. GIAOUI et M. A. SAADA).

Les principes et critères de rémunération des mandataires sociaux susvisés vous sont présentés dans le rapport financier annuel relatif à l'exercice 2017 à l'article 11.3.1.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation les 10^{ème}, 12^{ème} et 14^{ème} résolutions.

I.5. Eléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués aux président directeur général et aux directeurs généraux délégués au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (11^{ème} et 13^{ème} résolutions)

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Messieurs Raphaël ABOULKHEIR et Hervé GIAOUI sont soumis à votre vote dans ses 11^{ème} et 13^{ème} résolutions.

Ces éléments de rémunération vous sont présentés dans le rapport financier annuel relatif à l'exercice 2017 à l'article 11.3.1.

I.6. Ratification de la cooptation de Monsieur Jean Daniel COHEN en qualité de nouvel administrateur de la Société (15^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 15^{ème} résolution de ratifier la cooptation de :

Monsieur Jean Daniel COHEN

Né le 22 septembre 1962 à CASABLANCA (MAROC)
Demeurant 36/37 bd de Waterloo B-1000 BRUXELLES

en qualité de nouvel administrateur, en remplacement de la société HPMC1 démissionnaire.

La cooptation de Monsieur Jean Daniel COHEN a été décidée par le Conseil d'administration en date du 19 avril 2018 ; Monsieur Jean Daniel COHEN exerce ses fonctions conformément à l'article 13 des statuts pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur le compte de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 15^{ème} résolution.

I.7. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (16^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 16^{ème} résolution, de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2017, par sa 18^{ème} résolution et d'autoriser le conseil d'administration à acheter, en une ou plusieurs fois, ses propres actions, dans la limite de 10 % du montant du capital.

Les achats d'actions visés au paragraphe ci-dessus pourraient porter sur un nombre d'actions tel que le nombre d'actions que la Société achèterait pendant la durée du programme de rachat n'excéderait pas 10 % des actions composant le capital de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée Générale), étant précisé qu'en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspondrait au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues en vertu de l'autorisation qui est soumise à votre approbation.

Le prix maximum d'achat par la Société de ses propres actions serait fixé à 7,71 euros par action, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté

par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération. A cet effet, il est proposé à l'assemblée générale de décider de déléguer au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

En conséquence, le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élèverait à 8.600.616,79 €, tel que calculé sur la base du capital social au 31 décembre 2017, ce montant maximum pouvant être ajusté pour tenir compte du montant du capital au jour de l'assemblée générale.

Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, tels des options d'achat ou de vente ou toutes combinaisons de celles-ci, à l'exclusion des achats d'options d'achat, ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le conseil d'administration de la Société appréciera. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ou de toute autre finalité qui viendrait à être autorisée par les dispositions légales et réglementaires applicables ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché de l'Autorité des marchés financiers :

- favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation et les pratiques de marché reconnues et conformes à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- attribuer les actions aux mandataires sociaux ou aux salariés de la Société et/ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables dans le cadre (i) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (ii) du régime des options d'achat d'actions prévu par les articles L. 225-179 et suivants du code de commerce, (iii) du régime de l'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce et (iv) d'un plan d'épargne d'entreprise, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
- remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil

d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;

- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport, dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale de la 17^{ème} résolution ;
- plus généralement, opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation, ou toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché, sous réserve d'en informer les actionnaires de la Société par voie de communiqué.

L'autorisation serait donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale à compter de l'assemblée générale.

Dans ce cadre, il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires est applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment :

- passer tous ordres en bourse ou hors marché ;
- conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
- établir tous documents notamment d'information ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis, dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme ; et
- effectuer toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente autorisation, le conseil d'administration devra rendre compte dans le rapport prévu à l'article L. 225-100 du code de commerce, conformément à l'article L. 225-211 du code de commerce, du nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice, des cours moyens des achats et ventes, du montant des frais de négociation, du nombre des actions inscrites au nom de la Société à la clôture de l'exercice et leur valeur évaluée au cours d'achat ainsi que leur valeur nominale pour chacune des finalités, du nombre des actions utilisées, des éventuelles réallocations dont elles ont fait l'objet et la fraction du capital qu'elles représentent.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 16^{ème} résolution.

II. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

II.1. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions (17^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 17^{ème} résolution, de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2017, par sa 19^{ème} résolution et d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il apprécierait, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la 16^{ème} résolution qui est soumise à votre approbation ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que ce pourcentage s'appliquerait à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration serait autorisé à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « *Primes d'émission* » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

Dans ce cadre, il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour procéder à cette ou ces opérations d'annulations d'actions et de réductions de capital, notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélatrice des statuts de la Société, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui serait nécessaire.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 17^{ème} résolution.

II.2. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes (18^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 12^{ème} résolution, de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2014, par sa 16^{ème} résolution et de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont l'incorporation au capital serait admise, à réaliser par émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement ou par élévation de la valeur nominale des actions de la Société ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourrait excéder un montant de Trente Millions euros (30.000.000 €), montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables. Il est précisé que ce montant serait fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières visés par les 19^{ème} à 26^{ème} résolutions qui sont soumises à votre approbation.

Les droits formant rompus ne seraient ni négociables ni cessibles et les actions correspondantes seraient vendues ; les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Dans ce cadre, il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées ci-dessus et notamment déterminer à cet égard le montant des sommes à incorporer au capital, ainsi que le ou les postes des capitaux propres sur lesquels elles seraient prélevées ;
- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le nouveau montant de la valeur nominale des actions existantes composant le capital social de la Société ;
- arrêter la date même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteraient jouissance ou celle à laquelle l'augmentation de la valeur nominale porterait effet ;
- prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
- accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourraient être ainsi réalisées ainsi que de procéder à la modification corrélative des statuts ; et
- prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords afin d'assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées, et d'une manière générale, faire tout ce qui serait nécessaire.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 18^{ème} résolution.

II.3. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (19^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 19^{ème} résolution, de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2016, par sa 13^{ème} résolution et de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, en euro ou en monnaie étrangère, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ou de valeurs mobilières (y compris des bons de souscription d'actions nouvelles ou existantes), donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital de la Société, émises à titre gratuit ou onéreux.

Il est précisé que la présente délégation de compétence pourrait permettre l'émission de valeurs mobilières dans les conditions prévues par l'article L. 228-93 du Code de commerce.

Le montant nominal maximal des augmentations du capital social de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant total de Trente Millions euros (30.000.000 €), montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions ou autres titres de capital supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ; étant précisé que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 20^{ème} à 26^{ème} résolutions ne pourrait excéder Trente Millions euros (30.000.000 €), plafond global de l'ensemble des augmentations de capital immédiates ou à terme.

Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises, en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder un montant total de Cinquante Millions euros (50.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu des 20^{ème} à 26^{ème} résolutions ne pourrait excéder Cinquante Millions euros (50.000.000 €), plafond global de l'émission de titres de créances.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société.

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible ; en outre, le conseil d'administration aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Par conséquent, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimerait opportun, tout ou partie des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions, cette limitation ne pourrait être opérée par le conseil d'administration que sous la condition que les souscriptions atteignent les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;
- et offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

La présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auquel ces valeurs mobilières donnent droit.

Dans ce cadre, il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- déterminer les dates, les prix et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- fixer les montants à émettre et fixer la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre ;
- déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
- suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourrait excéder trois (3) mois ;
- fixer les modalités suivant lesquelles serait assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements ;

- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ;
- décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, pour fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 19^{ème} résolution.

II.4. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offres au public, des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (20^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 20^{ème} résolution, de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2016, par sa 14^{ème} résolution et de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale, l'émission, par offre au public, en France ou à l'étranger, en euro ou en monnaie étrangère, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société.

Il est précisé que la présente délégation de compétence pourrait permettre l'émission de valeurs mobilières dans les conditions prévues par l'article L. 228-93 du Code de commerce.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation et 19^{ème} à 26^{ème} résolutions ne pourrait excéder Trente Millions euros (30.000.000 €), montant nominal maximal de l'ensemble des augmentations de capital. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions ou autres titres de capital supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires et ainsi qu'aux éventuelles stipulations contractuelles applicables.

En outre le montant nominal de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente délégation et des 19^{ème} à 26^{ème} résolutions, ne pourrait excéder Cinquante Millions euros (50.000.000 €), ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, montant nominal maximal de l'ensemble des titres de créances pouvant être émis. Ce montant est indépendant du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Seraient expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital existants ou à émettre de la Société ou à une combinaison des deux ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, qui seraient, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation de compétence, pourraient consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée indéterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, étant précisé que lesdits titres de créances pourraient être assortis d'un intérêt à. taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement.

Il vous également demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres titres de capital et valeurs mobilières ainsi émis. Toutefois, le conseil d'administration, en application de l'article L. 225-135, 2ème alinéa, du Code de commerce, aurait la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixerait en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devrait s'exercer proportionnellement à la quotité du capital possédée par chaque actionnaire et pourrait être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feraient l'objet d'un placement public en France ou, le cas échéant, d'un placement à l'étranger.

Conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse de l'action Foncière Volta sur Euronext Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ; et
- le prix. d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ou autre titre de capital de la Société émis en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à celle qu'elle recevrait par application du prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières, le conseil d'administration pourrait utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimerait opportun, l'une ou les deux facultés ci-après :

- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions, cette limitation ne pourrait être opérée par le conseil d'administration que sous la condition que les souscriptions atteignent les trois-quarts au moins de l'émission décidée ; ou
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

La présente délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou autres titres de capital de la Société auquel les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourraient donner droit.

Dans ce cadre, il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières et titres à créer ou leur étant associés ;
- déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis ;
- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois (3) mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- fixer les modalités selon lesquelles serait assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, conformément avec les dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres ajustements ;
- le cas échéant, fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant avec une prime fixe ou variable ;
- s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ;
- décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, pour fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, et les conditions dans lesquelles ces titres donneraient droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; et

- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 20^{ème} résolution.

II.5. Autorisation donner au conseil d'administration, en cas d'émission, par voie d'offres au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée (21^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 21^{ème} résolution, de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2016, par sa 15^{ème} résolution et d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale, pour chacune des émissions décidées en application de la 20^{ème} résolution qui est soumise à votre approbation et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'Assemblée Générale) par période de douze (12) mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la 20^{ème} résolution qui est soumise à votre approbation et à fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières émises, selon les modalités suivantes

- le prix d'émission des actions serait au moins égal au cours moyen pondéré des 20 dernières séances de bourse de l'action Foncière Volta sur le marché Eurolist d'Euronext Paris le jour précédant l'émission, avec une décote maximale de 25 % ;
- et le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale [au cours moyen pondéré des 20 dernières séances de bourse de l'action Foncière Volta sur le marché Eurolist d'Euronext Paris le jour précédent l'émission, précédant (i) la fixation du prix d'émission desdites valeurs mobilières donnant accès au capital ou (ii) l'émission des actions issues de l'exercice de droits à l'attribution d'actions attachés auxdites valeurs mobilières donnant accès au capital (lorsque celui-ci est exerçable au gré de la Société), après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminué d'une décote maximale de 25 %.

Le montant nominal total d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées en vertu de cette résolution ne pourrait pas excéder et s'imputerait sur le plafond d'augmentation de capital de Trente Millions euros (30.000.000 €).

Le montant nominal global de l'ensemble des titres de créance ainsi émis ne pourrait pas excéder et s'imputerait sur le plafond relatif aux titres de créances de Cinquante Millions euros (50.000.000 €).

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 21^{ème} résolution.

II.6. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre, par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (22^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 16^{ème} résolution, de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2016, par sa 16^{ème} résolution et de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale, l'émission, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital de la Société existants ou à émettre.

Il est précisé que la présente délégation de compétence pourrait permettre l'émission de valeurs mobilières dans les conditions prévues par l'article L. 228-93 du Code de commerce.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation et des 19^{ème} à 26^{ème} résolutions, ne pourrait excéder Trente Millions euros (30.000.000 euros), montant nominal maximal de l'ensemble des augmentations de capital. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions ou autres titres de capital supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits dormant accès au capital ou à des titres de créance de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux éventuelles stipulations contractuelles applicables.

Le montant nominal de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente délégation et des 19^{ème} à 26^{ème} résolutions ne pourrait excéder Cinquante Millions euros (50.000.000 €), montant nominal maximal de l'ensemble des titres de créances pouvant être émis. Ce montant serait indépendant du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Seraient expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital existants ou à émettre de la Société ou à une combinaison des deux ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, qui seraient, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation de compétence, pourraient consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée indéterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, étant précisé que lesdits titres de créances pourraient être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement.

Il vous est également demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres titres de capital et valeurs mobilières ainsi émis. Les émissions susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation seraient exclusivement adressées aux (i) personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, (ii) aux investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article D. 411-4 du Code monétaire et financier sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Les émissions susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation seraient limitées à 20 % du capital par an, étant précisé que le délai d'un an précité courrait à compter de chaque émission réalisée en application de la présente délégation. Le conseil d'administration vérifierait si le plafond de 20% précité n'a pas été atteint au cours des douze (12) mois précédant l'émission envisagée, en tenant compte des éventuelles modifications du capital de la Société affectant le dénominateur.

Conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse de l'action Foncière Volta sur Euronext Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ; et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action ou autre titre de capital de la Société émis en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à celle qu'elle recevrait par application du prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières, le conseil d'administration pourrait limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions, cette limitation ne pourrait être opérée par le conseil d'administration que sous la condition que les souscriptions atteignent les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

La présente délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou autres titres de capital de la Société auquel les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourraient donner droit.

Dans ce cadre, il vous demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- arrêter la liste des bénéficiaires des placements privés réalisés en application de la présente délégation et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;
- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières et titres à créer ou leur étant associés ;
- déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis ;
- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;

- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois (3) mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- fixer les modalités selon lesquelles serait assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires es de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, conformément avec les dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres ajustements ;
- le cas échéant, fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant avec une prime fixe ou variable ;
- s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ;
- décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, pour fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneraient droit a des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 22^{ème} résolution.

II.7. Autorisation à donner au conseil d'administration, en cas d'émission, par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier d'actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale (23^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 17^{ème} résolution, de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2016, par sa 17^{ème} résolution et d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale, pour chacune des émissions décidées en application de la 22^{ème} résolution qui est soumise à votre approbation et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'Assemblée Générale) par période de douze (12) mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la 22^{ème} résolution qui est soumise à votre approbation et à fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières émises, selon les modalités suivantes:

- le prix d'émission des actions serait au moins égal au cours moyen pondéré des 20 dernières séances de bourse de l'action Foncière Volta sur le marché Eurolist d'Euronext Paris le jour précédent l'émission, avec une décote maximale de 25 % ;
- et le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au cours moyen pondéré des 20 dernières séances de bourse de l'action Foncière Volta sur le marché Eurolist d'Euronext Paris le jour précédent l'émission, précédant (i) la fixation du prix d'émission desdites valeurs mobilières donnant accès au capital ou (ii) l'émission des actions issues de l'exercice de droits à l'attribution d'actions attachés auxdites valeurs mobilières donnant accès au capital (lorsque celui-ci est exerçable au gré de la Société), après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminué d'une décote maximale de 25 %.

Le montant nominal total d'augmentation de capital résultant des émissions ainsi réalisées ne pourrait pas excéder et s'imputerait sur le plafond d'augmentation de capital de Trente Millions euros (30.000.000 €).

Le montant nominal global de l'ensemble des titres de créance ainsi émis ne pourrait pas excéder et s'imputerait sur le plafond relatif aux titres de créances de Cinquante Millions euros (50.000.000 €).

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 23^{ème} résolution.

II.8. Autorisation à donner au conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre (24^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 24^{ème} résolution, de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2016, par sa 18^{ème} résolution et d'autoriser le conseil d'administration à décider, pour chacune des émissions décidées en application des 19^{ème} à 23^{ème} résolutions, d'augmenter le nombre de titres de capital et/ou de valeurs mobilières à émettre dans les conditions prévues par L. 225-135-1 du Code de commerce et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans la limite du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission serait décidée.

La présente autorisation serait donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 24^{ème} résolution.

II.9. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société (25^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 25^{ème} résolution, de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2016, par sa 19^{ème} résolution et de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale, la compétence pour décider, sur le rapport des commissaires aux apports mentionné aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'émission d'actions ou d'autres titres de capital de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ou autres titres de capital existants ou à émettre de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne seraient pas applicables.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'utilisation par le conseil d'administration de la présente délégation). Il est précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation et des 19^{ème} à 26^{ème} résolutions, ne pourrait excéder Trente Millions euros (30.000.000 €), montant nominal maximal de l'ensemble des augmentations de capital. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions ou autres titres de capital supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux éventuelles stipulations contractuelles applicables.

Le montant nominal de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente délégation et des 19^{ème} à 26^{ème} résolutions ne pourrait excéder Cinquante Millions euros (50.000.000 €), montant nominal maximal de l'ensemble des titres de créances pouvant être émis. Ce montant serait indépendant du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La présente délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et autres titres de capital de la Société auquel les valeurs mobilières qui seraient émises au profit des porteurs de titres de capital ou valeurs mobilières objets des apports en nature sur le fondement de la présente délégation, pourraient donner droit.

Dans ce cadre, il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports ;
- fixer les termes et conditions et les modalités de l'opération, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables et la présente résolution ;
- fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- constater le nombre de titres apportés à l'échange ;

- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance (même rétroactive), des actions ou autres titres de capital nouveaux et, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société, et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, s'il y a lieu, d'avantages particuliers et réduire l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers, si les apporteurs y consentent ;
- inscrire au passif du bilan à un compte « *prime d'apport* », sur lequel porteraient les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de toute émission sur le montant de la « *prime d'apport* » et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords (notamment en vue d'assurer la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société, demander l'admission sur Euronext Paris de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 25^{ème} résolution.

II.10. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (26^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 26^{ème} résolution, de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2016 par sa 20^{ème} résolution et de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il apprécierait, pour une période de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale, l'émission d'actions ou autres titres de capital de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital existants ou à émettre de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou (selon les qualifications et règles locales) à l'étranger, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce et de décider, en tant que de besoin, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et autres titres de capital et valeurs mobilières à émettre.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation et des 19^{ème} à 25^{ème} résolutions, ne pourrait excéder Trente Millions euros (30.000.000 €), montant nominal maximal de l'ensemble des augmentations de capital. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions ou autres titres de capital supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créance de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux éventuelles stipulations contractuelles applicables.

Le montant nominal de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente délégation et des 19^{ème} à 25^{ème} résolutions ne pourra excéder Cinquante Millions euros (50.000.000 €), montant nominal maximal de l'ensemble des titres de créances pouvant être émis. Ce montant est indépendant du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce

La présente délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou autres titres de capital de la Société auquel les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourraient donner droit.

Dans ce cadre, il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- fixer les termes et conditions et les modalités de l'opération, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables et la présente résolution ;
- fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance (même rétroactive), des actions ou autres titres de capital nouveaux et, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois (3) mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- inscrire au passif du bilan à un compte « *prime d'apport* », sur lequel porteraient les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de toute émission sur le montant de la « *prime d'apport* » et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ; et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 26^{ème} résolution.

II.11. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (27^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 27^{ème} résolution, de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2016, par sa 21^{ème} résolution et de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il apprécierait, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale, en France ou à l'étranger et/ou sur le marché international, de titres de créance tels que obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou non, ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la Société.

Le montant nominal de l'ensemble des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder la somme de Cinquante Millions euros (50.000.000 €), ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Il est toutefois précisé que ce montant serait fixé de façon autonome et distinct des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les 19^{ème} à 26^{ème} résolutions.

Dans ce cadre, il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, à l'effet de :

- procéder aux dites émissions susvisées et en déterminer la date, la nature, les montants et monnaie d'émission ;
- arrêter les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et notamment leur valeur nominale, leur date de jouissance, leur prix d'émission et leur taux d'intérêt, fixe et/ou variable ou à coupon zéro, leur rang de subordination et leur date de remboursement, ou en cas de titres à taux variable, les modalités de détermination de leur taux d'intérêts, ou encore les conditions de capitalisation de l'intérêt ;
- fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant, avec une prime fixe ou variable, ou même de rachat par la Société ;
- s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit, et en arrêter la nature et les caractéristiques ; et
- d'une manière générale, arrêter l'ensemble des modalités de chacune des émissions, passer toutes conventions et conclure tous accords avec toutes banques et tous organismes, mes, prendre toutes dispositions et remplir toutes les formalités requises, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 27^{ème} résolution

II.12. Autorisation d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la Société (28^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 28^{ème} résolution, de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte 30 juin 2017 par sa 20^{ème} résolution et d'autoriser le conseil d'administration à émettre, en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, des bons permettant de souscrire des actions de la Société à des conditions préférentielles tels que visés à l'article L. 233-32, II, du Code de commerce et à attribuer gratuitement lesdits bons aux actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique, selon les modalités prévues audit article L. 233-32, II.

Le montant nominal maximum d'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice des bons émis en vertu de la présente autorisation ne pourrait être supérieur à 44.620.580 euros et le nombre maximum de bons pouvant être émis en vertu de la présente autorisation ne pourrait être supérieur à 22.310.290. Ce plafond serait fixé de façon distincte et autonome des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par 19^{ème} à 26^{ème} résolutions.

Le conseil d'administration arrêterait les conditions d'exercice des bons relatives aux termes de l'offre portant sur les titres de la Société ou de toute autre offre concurrente éventuelle, ainsi que les autres caractéristiques de ces bons, dont le prix d'exercice des bons ou les modalités de sa détermination.

Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour procéder aux émissions et attributions susvisées, en constater la réalisation, et à cet effet, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution, procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions et attributions.

La présente autorisation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auquel les bons qui seraient émis sur le fondement de la présente autorisation pourraient donner droit.

Le conseil d'administration pourrait, dans les limites qu'il aurait préalablement fixées, déléguer le pouvoir qui lui serait conféré au titre de la présente résolution.

Cette autorisation serait accordée pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de l'Assemblée Générale.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 28^{ème} résolution.

II.13. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société (29^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 29^{ème} résolution, de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte 21 juillet 2015, par sa 12^{ème} résolution et de déléguer au conseil d'administration votre compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société.

Nous vous informons que le nombre total des actions qui pourraient être attribuées gratuitement en vertu de cette délégation de compétence, ne pourrait représenter plus de 10 % du capital social au jour de l'Assemblée Générale.

Nous vous précisons que cette autorisation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à la partie des bénéfices, réserves et primes d'émission qui, le cas échéant, serait utilisée pour l'émission d'actions nouvelles.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil d'administration, au terme d'une période d'acquisition d'au moins 1 année, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires étant fixée à 1 an.

Nous vous indiquons également que la présente décision emporterait, dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur, renonciation de plein droit des actionnaires, au profit des attributaires d'actions gratuites, à la partie des bénéfices, réserves et primes d'émission qui, le cas échéant, serait utilisée pour l'émission d'actions nouvelles.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à trente-huit (38) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Nous vous demandons de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment d'arrêter la liste des bénéficiaires d'actions gratuites, fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution, fixer les dates de jouissance des actions, le cas échéant de constater l'augmentation de capital, modifier les statuts en conséquence et plus généralement faire le nécessaire.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 29^{ème} résolution.

II.14. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider de consentir des options de souscription d'actions nouvelles et/ ou des options d'achat d'actions existantes (30^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 30^{ème} résolution, de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 21 juillet 2015, par sa 13^{ème} résolution et de décider de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, votre compétence pour décider de consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice de membres du personnel et de dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit :

- soit à la souscription d'actions nouvelles de la Société qui seraient émises au titre de l'augmentation de capital ;

- soit à l'achat d'actions existantes de la Société qui proviendraient de rachats effectués par celle-ci dans les conditions prévues par la loi ;

Nous vous informons que la présente délégation de compétence emporterait, au profit des bénéficiaires d'options de souscription, renonciation expresse des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure de la levée des options.

Nous vous indiquons que le nombre total des options qui pourraient être consenties en vertu de cette autorisation ne pourrait donner droit à souscrire, ni à acheter un nombre d'actions supérieur à 10 % du capital social, au jour où le conseil d'administration déciderait d'attribuer des options, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre par le conseil d'administration afin de préserver, dans les conditions légales et réglementaires, les droits des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions qui seraient attribuées en vertu de cette autorisation.

Par ailleurs, nous vous précisons que le prix de souscription ou d'achat des actions sous options serait fixé par le conseil d'administration selon les modalités et dans les limites autorisées par les textes en vigueur au jour de l'attribution, sans que ce prix puisse toutefois être inférieur (i) pour toutes les options, à 80 % de la moyenne des premiers cours de l'action aux vingt séances de bourse précédant le jour où le conseil d'administration consentirait ces options et (ii) pour les options d'achat, à 80 % du cours moyen de rachat par la Société des actions qu'elle détiendrait le même jour.

En outre, le délai durant lequel les options pourraient être exercées par les bénéficiaires serait fixé par le conseil d'administration selon les modalités et dans les limites autorisées par les textes en vigueur le jour de l'attribution de ces options, sans que, pour chaque option consentie, ce délai puisse excéder 5 (cinq) ans à compter du jour de l'attribution de l'option.

Nous vous demandons de donner tous les pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, et dans les limites ci-dessus fixées à l'effet de :

- i) définir les caractéristiques des options : souscription ou achat d'actions ;
- ii) désigner les bénéficiaires des options et arrêter le nombre d'options à attribuer à chacun d'eux ;
- iii) déterminer toutes les modalités des options, notamment les conditions dans lesquelles seraient consenties ces options, fixer l'époque ou les époques de réalisation ainsi que les dates, les délais et les modalités de libération, d'acquisition et de délivrance des actions qui seraient souscrites ou acquises en vertu de ces options existantes souscrites ou acquises par suite d'exercice de ces options, sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse, pour chaque option, excéder 2 (deux) ans à compter du jour d'exercice de cette option ;
- iv) prévoir toutes les interdictions de revente immédiate de tout ou partie des actions nouvelles existantes souscrites ou acquises par suite d'exercice de ces options, sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse, pour chaque option, excéder 2 (deux) ans à compter du jour d'exercice de cette option ;
- v) déterminer les modalités suivant lesquelles serait assurée la préservation des droits des titulaires d'options en cas d'opérations financières sur le capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- vi) prévoir la possibilité de suspendre éventuellement l'exercice des options, en cas d'opérations financières sur le capital de la Société, pendant un délai conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

- vii) ajuster en tant que de besoin le prix et le nombre des options consenties en conformité avec les dispositions légales applicables, en cas d'opérations financières de la Société ;
- viii) imputer, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les frais, droits et honoraires de toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières sur le montant de la prime d'émission y afférente, prélever sur ladite prime d'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau requis par la législation et la réglementation en vigueur ;
- ix) et généralement, prendre toutes les dispositions utiles ou nécessaires et notamment accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des options, modifier les statuts en conséquence.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 30^{ème} résolution.

II.15. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et aux sociétés du groupe Foncière Volta adhérant à un plan d'épargne entreprise (31^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 31^{ème} résolution, de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte 30 juin 2017, par sa 21^{ème} résolution et de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale, l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximal de Quinze Millions euros (15.000.000 €) réservées aux adhérents à un plan d'épargne de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce. Etant toutefois précisé que ce montant serait fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les 19^{ème} à 26^{ème} résolutions.

Il vous est également demandé de supprimer, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises.

Conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et L. 3332-24 du Code du travail, la décote offerte ne pourrait excéder 20 % de la moyenne des derniers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt jours de négociation précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, et 30 % de la même moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan serait supérieure ou égale à dix ans ; toutefois le conseil d'administration serait expressément autorisé à supprimer ou réduire la décote susmentionnée, s'il le jugeait opportun, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Le conseil d'administration pourrait également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres titres en application des dispositions ci-dessous.

Le conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement, ou le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription ne pourrait pas excéder les limites légales ou réglementaires et que les actionnaires renonceraient à tout droit aux actions ou autres titres donnant accès au capital qui serait ainsi émis.

Dans ce cadre, il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- arrêter, dans les limites ci-dessus, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ;
- déterminer que les émissions ou les attributions pourraient avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- procéder aux augmentations de capital résultant de la présente autorisation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus ;
- fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales ;
- prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise ou la modification de plans existants ;
- arrêter la liste des sociétés dont les salariés seraient bénéficiaires des émissions ainsi réalisées, fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;
- procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourraient être ainsi réalisées ;
- et modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 31^{ème} résolution.

II.16. Rappel des dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce sur le droit des actionnaires de participer aux assemblées sous réserve de l'enregistrement comptable des titres au 2ème jour ouvré précédant l'assemblée et modification subséquentes des statuts (32^{ème} et 33^{ème} résolution)

L'article R. 225-85 du Code de commerce dispose que tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées, sous réserve de l'enregistrement comptable des titres en son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Afin de mettre en conformité les statuts de la société avec les dispositions du texte précité, il vous sera proposé, dans les 32^{ème} et 33^{ème} résolutions, de prendre acte des dispositions de l'article R. 225-85 du Code de commerce et de modifier en conséquence les statuts comme suit (éléments modifiés surlignés) :

« Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer aux assemblées, sous réserve de l'enregistrement comptable des titres en son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la société par son mandataire, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation les 32^{ème} et 33^{ème} résolutions.

III. POUVOIRS POUR FORMALITES (34^{ème} RESOLUTION)

Enfin la 34^{ème} résolution qui vous est soumise est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales liées à la tenue de l'assemblée.

Nous vous invitons ainsi à approuver les résolutions qui vont être soumises à votre vote.

Fait le 19 avril 2018

Le conseil d'administration

1. Evènements significatifs intervenus sur la période

Asset Management

Le travail d'*Asset Management* s'est poursuivi cette année, par la réhabilitation d'une partie du portefeuille habitation et par la sécurisation de loyers par l'effet des renégociations avec certains locataires.

Les revenus locatifs sur l'exercice 2017 s'élèvent à 7 418 k€, contre 7 456 k€ en 2016.

Investissements en cours de réalisation

La société FONCIERE VOLTA a poursuivi sa politique prudente de rotation des actifs composant son patrimoine immobilier, de façon à concentrer ses moyens sur la gestion des projets des filiales CRIQUET et PARIS PERIPH.

Le groupe avait engagé un processus de cession de son actif d'entrepôt et bureaux sis à THIAIS (94) fin 2012. L'opération avait été interrompue par une décision de préemption qui a finalement été abandonnée par les autorités locales. Les discussions ont repris avec l'EPA ORSA afin d'envisager les options rendues possibles par la modification du PLU de Thiais intervenue fin 2015.

La foncière poursuit son travail d'asset sur son immeuble de bureau du 69 rue Riquet vacant à Paris suite au départ en 2013 de son locataire principal (Trésorerie Générale). Les travaux de réhabilitation lourde ont été engagés en 2017 et la mise en exploitation de l'hôtel est prévue pour le premier semestre 2019.

Concernant le terrain de SAINT OUEN, FONCIERE VOLTA a pour perspective le développement du foncier en tant qu'Aménageur et/ou Promoteur. Pour ce faire, le groupe a poursuivi les études préliminaires (élaboration d'un projet d'aménagement, études de sols et dépollution, ...) dans le but de consolider son projet de développement. Un permis de construire a été obtenu en juillet 2017 visant la réalisation d'un projet mixte logement/commerces de l'ordre de 58 000 m² de surface de plancher. Le groupe FONCIERE VOLTA a acquis les 15% minoritaires de la société Paris Periph au premier trimestre 2018, pour devenir seul actionnaire. Les travaux de désamiantage et démolition devraient être engagés au deuxième trimestre 2018 pour une durée prévisionnelle de 10 mois.

La Société UEI, contrôlée à 58 % par la société FONCIERE VOLTA, possède une participation de 8,3% environ dans une société de promotion immobilière cotée. Concernant le projet Yeffet Yaffo, un accord a été signé avec un partenaire local pour la réalisation de cette opération : un arbitrage est en cours concernant la vente de logements, et l'obtention de droits à construire pour un ensemble de commerces.

Réorganisation du groupe Foncière VOLTA

A la suite de la réorganisation opérée en 2016 sur les filiales situées en Martinique et en Guadeloupe (fusionnées dans la société WGS) la dette globale à la Palatine, qui comportait une part in fine de 11M€ à échéance janvier 2018, a été refinancée au deuxième semestre 2017 sur une

LTV de 42%. L'emprunt actuel comporte une part in fine de 13,5M€ amortissables sur 10 ans, et 4M€ in fine sur 2 ans.

Les OBSA arrivées à échéance le 24 octobre 2017 ont été intégralement remboursées (1,5M€). Aucun des bons de souscription n'a été exercé.

La réduction de la part de dette court terme a permis de donner de la visibilité sur les perspectives financières de la société. FONCIERE VOLTA a pu réaliser sur la fin d'année 2017 une émission obligataire d'un montant de 14,85M€ sur 5 ans. Ces fonds débloqués permettront de mener à terme les différents projets de développement actuels, de rembourser les prochaines échéances in fine à venir, et de réaliser des investissements sur le patrimoine actuel ou futur.

2. Evènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice

La société FONCIERE VOLTA a réalisé en février 2018 une émission obligataire par placement privé d'un montant nominal de 6,425 millions d'euros - représenté par 6 425 obligations - souscrite principalement par des investisseurs institutionnels européens.

Cette opération complète celle de 14,85 millions d'euros réalisée le 28 décembre 2017, portant ainsi le montant total de cette souche obligataire à 21 275 000 euros.

Cette émission a pour objectif d'allonger la maturité de la dette tout en diversifiant les sources de financement. Le produit de l'émission sera notamment utilisé pour les besoins courants de la Société ainsi que pour financer les projets en développement et d'éventuelles acquisitions.

Les obligations, de maturité 5 ans, porteront intérêt à un taux nominal annuel de 4,75% payable annuellement à terme échu le 28 décembre de chaque année et pour la première fois le 28 décembre 2018.

Les obligations émises le 12 février 2018 sont assimilables à celles émises le 28 décembre 2017 et ont été admises aux négociations sur Euronext Access (code Isin FR0013306768).

Enfin la FONCIERE VOLTA s'est engagée au second semestre 2017 dans le rachat de la participation restante dans la société Paris Periph : le compte courant du minoritaire a été racheté par WGS au 31/12/2017, les 15% du capital anciennement détenus par GAI ont été acquis par Foncière Volta au cours du premier semestre 2018 (post clôture du présent exercice).

3. Perspectives d'avenir

Le groupe n'envisage pas d'acquisition à court terme. Les investissements vont se concentrer essentiellement sur le projet de réhabilitation de notre actif de bureaux à Paris en hôtel et le développement du foncier à SAINT OUEN.

Dans ce contexte, l'objectif de la société FONCIERE VOLTA est d'améliorer la qualité et la rentabilité des immeubles, le développement des relations avec les locataires et une meilleure maîtrise des coûts, et de dégager des marges confortables sur son activité de développement.

4. Examen des résultats et proposition d'affectation du résultat

Compte de résultat résumé

Chiffre d'affaires

La société FONCIERE VOLTA a réalisé un Chiffre d'affaires de 1.134.130 € au cours de La société FONCIERE VOLTA a réalisé un Chiffre d'affaires de 919 886 € au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, contre 916 757 € réalisé au cours de l'exercice précédent.

Il s'agit principalement de prestations facturées à ses filiales.

Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation s'établissent à 1.301.500 € contre 1.240.397 € au titre de l'exercice précédent.

Résultat financier

Le résultat financier ressort à (2 492 622) € contre (1.686.667) € au titre de l'exercice précédent.

Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel s'élève au 31 décembre 2017 à (1 582) € contre (5.248) € au titre de l'exercice précédent.

Résultat net

Le résultat net est de (2.580.196) € au 31 décembre 2017.

Dépenses non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, nous vous demandons enfin d'approuver les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 10 410 € et qui ont donné lieu à une imposition de 3 470 €.

Bilan résumé

<i>En K€uros</i>	2017	2016
Actif immobilisé	65 674	65 710
Actif circulant	20 385	8 257
Prime de remboursement des obligations	0	82
Capitaux propres	56 324	58 905
Provisions	0	0
Autres passif	29 735	15 145
TOTAL BILAN	86 059	74 049

RESULTAT CONSOLIDE DE FONCIERE VOLTA AU 31 DECEMBRE 2017

Données consolidées	31/12/2017	31/12/2016
Revenus locatifs	7 418	7 456
Résultat opérationnel, hors impact valorisations	4 905	4 378
Variation de valeur / dépréciation des immeubles	- 1 530	- 4 488
Résultat net part du Groupe	2 774	2 455
Valeur du patrimoine HD	130 759	145 737

5. Actif net réévalué et financement

La valeur totale du patrimoine immobilier de la société FONCIERE VOLTA, y compris les projets de développement en stock, s'élève à 130,7 M€ au 31 décembre 2017.

L'endettement net (hors comptes courants) de la Société s'élève à 60,9 M€ à fin 2017 contre 66,1 M€ au 31 décembre 2016.

Actif Net Réévalué de reconstitution par action (en k€)	31/12/2017	31/12/2016
Nb d'actions	11 155 145	11 155 145
Actions restant à créer après orane	338 637	340 065
Total des capitaux propres - part du Groupe	79 177	77 614
Impôt différé sur juste valeur des immeubles de placement	9 631	11 105
Juste valeur des instruments financiers nets d'impôts différés	126	203
ANR de liquidation EPRA	88 934	88 922
ANR par action HD	7,74	7,74
Droits d'enregistrement déduits sur les valeurs d'actif au bilan	7 166	7 271
ANR de reconstitution	96 100	96 193
ANR de reconstitution par action	8,36	8,37

RESULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

	31/12/13	31/12/14	31/12/15	31/12/16	31/12/17
Capital en fin d'exercice					
Capital social	17 366 474	18 040 632	20 512 538	22 310 290	22 310 290
Nombre d'actions ordinaires	8 683 237	9 020 316	10 256 269	11 155 145	11 155 145
Nombre d'actions à dividende prioritaire					
Nombre maximum d'actions à créer					
- par conversion d'obligations					
- par droits de souscription					
Opération et résultat					
Chiffre d'affaires (H.T.)	1 637 046	1 670 891	1 134 130	916 757	919 886
Résultat av. impôts, participation, dot. aux amortissements, dépréciations et provisions	661 110	11 592	476 067	-1 305 293	-444 672
Impôts sur les bénéfices	-982 308	-587 560	238 356	-440 718	-290 974
Participation des salariés					
Résultat ap. impôts, participation, dot. aux amortissements, dépréciations et provisions	1 360 735	105 153	-835 644	-1 192 160	-2 580 196
Résultat distribué					
Résultat par action	0.1567082	0.016155	-0.0815	-0.1069	-0.2313
Dividende distribué					
Personnel					
Effectif moyen des salariés	2	2	2	2	2
Montant de la masse salariale	158 515	163 566	167 899	125 155	121 795
Montant des sommes versées aux organismes sociaux	59 925	67 512	69 757	53 021	52 787

FORMULE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Donner une procuration dans les conditions de l'article L. 225-106 ;
- b) Voter par correspondance ;
- c) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;

En aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation de ce qui précède, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

Concernant l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2018

Je soussigné¹:

NOM :

Prénom usuel :

Domicile :

Propriétaire de _____ actions nominatives
_____ actions au porteur²

de la Société FONCIERE VOLTA, société anonyme au capital de 22.310.290 euros dont le siège social est situé 3, avenue Hoche – 75008 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 338 620 834,

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale mixte du 29 juin 2018 et visés à l'article R. 225-81 du Code de Commerce,

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale mixte du 29 juin 2018 tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du Code de Commerce, à l'exception de ceux qui étaient annexés à la formule unique de procuration et de vote par correspondance.

Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, cette demande doit parvenir au siège social, au plus tard le cinquième jour avant la réunion.

Fait à _____, le _____ 2018.

Signature

* Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du code de Commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du code de Commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.

¹ Pour les personnes morales, indiquer la dénomination sociale exacte.

² Joindre une copie de l'attestation de participation, délivrée par l'intermédiaire gérant vos titres.

FONCIERE VOLTA brochure FR 29/06/2018